

3ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur BERTHOU
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

01) N° 2000034

RAPPORTEURE : Mme BAUER

Demandeur	ASSOCIATION " ARGILLIÈRES RETROUVÉ ET CONSERVÉ" M. et Mme X Mme X Mme X Mme X M. X M. et Mme X M. et Mme X GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) STRAUB M. et Mme X	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
Autres parties	SARL PARC EOLIEN D ARGILLIERES	CGR AVOCATS

L'association « ARGILLIERES RETROUVE ET CONSERVE » et autres demandent à la cour l'annulation de la décision du 3 novembre 2019 par laquelle le préfet de la Haute-Saône a implicitement rejeté leur recours gracieux contre son arrêté du 3 juillet 2019 délivrant à la société Parc éoline d'Argilières une autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation de six éoliennes et deux postes de livraison, ainsi que sur le défrichement de quatre hectares de parcelles boisées sur le territoire de la commune d'Argilières.

La Conseillère d'Etat,
Présidente
de la Cour administrative d'appel de Nancy,

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 10h00

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur BERTHOU
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

01) N° 2200583 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	SOCIÉTÉ SUPERMARCHÉS MATCH	Me MEILLARD
Défendeur	COMMUNE DE GAMBSHEIM	Me BENECH
	SOCIETE MADINA	Me JOURDAN
	SOCIETE GROLL IMMOBILIER	
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La SOCIETE SUPERMARCHES MATCH demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Gamsheim a accordé un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la société Madina en vue de la restructuration et de l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne "Super U".

02) N° 2303795 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	Me RIBIERE
	Mme X	Me RIBIERE
	Mme X	Me RIBIERE
Défendeur	COMMUNE LES ROUSSES	DSC AVOCATS TA
	SOCIETE FONCIERE CHANTIN	Me PETIT

M. X et Mmes X et X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300104-2300105 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le maire de la commune des Rousses a délivré à la société Foncière Chantin un permis de construire un ensemble immobilier de 43 logements.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

03) N° 2201053 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	SCI DU CANAL	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
Défendeur	COMMUNE DE CHOISEY	Me DRAVIGNY
Autres parties	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND DOLE	BROCARD-GIRE

La SCI DU CANAL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001956 du 2 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Choisey a refusé de lui délivrer un permis d'aménager une aire d'accueil de camping-cars.

04) N° 2200050 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	CABINET D'AVOCATS KIHN-DIHARTCE
	Mme X	CABINET D'AVOCATS KIHN-DIHARTCE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	Me BENECH

M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2000452 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 qui rejette leur demande tendant à annuler la délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays rhénan a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal.

05) N° 2102541 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	Me ENCKELL
Défendeur	COMMUNE DE LONGEVILLE LES METZ	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
	M. X	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1805456 du 22 juillet 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2018 par lequel le maire de la commune de Longeville-les-Metz a délivré un permis de construire une maison individuelle à M. X, ensemble le rejet de son recours gracieux du 3 juillet 2018.

06) N° 2303113

RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur SOCIETE HABITAT DE L ILL

Défendeur M. X

M. X

Mme X

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET

AARPI LIBRAE AVOCATS

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

La société HABITAT DE L'ILL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104983, 2104984 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 en tant qu'il annule la décision du 12 février 2021 par laquelle son directeur a décidé d'exercer son droit de préemption délégué sur les parcelles appartenant aux consorts X situées rue de l'Ehn à Geispolsheim.

La Conseillère d'Etat,
Présidente
de la Cour administrative d'appel de Nancy,

Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 27/03/2025 à 11h00

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur BERTHOU
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

01) N° 2303727 **RAPPORTEURE : Mme BAUER**

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307135, 2307136 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

02) N° 2303728 **RAPPORTEURE : Mme BAUER**

Demandeur Mme X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307135, 2307136 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

03) N° 2400028 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2306229-2306230 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 28 juillet 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

04) N° 2400047 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	Mme X	Me AIRIAU

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307799 du 14 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 17 octobre 2023 par lequel elle a obligé Mme X née X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

05) N° 2400048 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	Mme X	Me AIRIAU

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2307799 du 14 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 17 octobre 2023 par lequel elle a obligé Mme X née X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

06) N° 2400493 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307798 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MEISSE

07) N° 2400189

RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur M. X

Me CORSIGLIA

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301841 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2400100

RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur PREFECTURE DE LA MEUSE

Défendeur M. X

Mme X

LE PREFET DE LA MEUSE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301798, 2301799 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule ses arrêtés du 22 mai 2023 en tant qu'il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et à Mme X.

La Conseillère d'Etat,
Présidente
de la Cour administrative d'appel de Nancy,

Pascale ROUSSELLE